



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

### Arrêté N° 2015-445

portant autorisation d'une compétition de motocycliste  
intitulée «Course de côte régionale de Rivière-Salée»  
sur le territoire de la commune de Rivière-Salée

### Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 17 juin 2015 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de côte régionale le dimanche 11 octobre 2015 ;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 362043/314 de GRAS SAVOYE auprès de DTW 1991 Underwriting Limited, société de courtage d'assurance et de réassurance, sise Bât C1, pôle Pixel, 26 rue Emile Decorps CS 70120 F - 69628 VILLEURBANNE Cédex France
- VU les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la visite de parcours le 19 septembre 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marin ;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association l'Oriental Moto Club représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une compétition de motocycliste intitulée «Course de côte régionale de Rivière-Salée», le **dimanche 11 octobre 2015 de 8 heures à 18 heures** sur le territoire de la commune de Rivière-Salée (plan annexé).

**Article 2** - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

**Article 3** - La fermeture de la portion de route empruntée sera autorisée par arrêté du gestionnaire de la voie ainsi que de la municipalité concernée et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

**Les horaires (début et fin de course) donnés ainsi que les arrêtés devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.**

L'affichage à la vue du public des arrêtés (préfecture, région, municipalité) devra être effectué.

Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

**Article 4** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

- Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de route ainsi que les déviations mises en place.
- Protection de l'ensemble des glissières de sécurité, des têtes d'ouvrage, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.
- Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses au public, notamment à l'extérieur des virages,

**Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**

- Positionnement devant chaque entrée de champs et d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation, en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité,
- **Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviations et aux points décelés dangereux.**

**Article 5** - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

**Article 6** - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

**Article 7** - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme.

**Article 8** - L'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours, une procédure d'arrêt d'urgence et les moyens suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servis par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,

- En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

**Article 9** - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 10** - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite sur le site (la bière est une boisson alcoolisée).

**Article 11** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

**Article 12** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 13** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 14** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

**Article 15** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 16** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 17** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Le Sous-Préfet du Marin,  
- Le Président du Conseil Régional,  
- Le Maire de la commune de Rivière-Salée,  
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

08 OCT 2015

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

3/3

